



Parc national
des



**Décision individuelle n°2021 - 0020 du 15 février 2021
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Alain PLANTIER, reçue par mail en date du 4 février 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes.

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La Fédération Départementale de la Randonnée de Lozère, située
représentée par sa présidente Mme Danielle MOUFFARD, est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- **Nature du projet :** Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée (GR® 70, 67 et 72)
- **Nom du baliseur agréé :** M. Alain PLANTIER
- **Secteurs concernés** Communautés de communes : Mont-Lozère / Des Cévennes au Mont-Lozère / Gorges-Causse-Cévennes



- Communes concernées : **Mont-Lozère et Goulet, Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère, Florac-Trois-Rivières, Bédouès et Cocurès, Can et Cévennes, Cassagnas, St-André de Lancize, Barres-des-Cévennes, Vébron, Rousses, Bassurels.**
- Dates : **Période allant de la date de signature au 31 décembre 2021**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte strictement les portions concernées par l'autorisation à savoir : **l'intégralité des GR[®] 70 et 67 (département de la Lozère) et la partie du GR[®] 72 entre Pont-de-Montvert Sud Mont-Lozère et Barres-des-Cévennes ;**

2-2 le véhicule utilisé est : **Peugeot Partner, Immatriculé**

2-3 l'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne ;

2-4 la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et le véhicule ne doit pas être stationné en espaces naturels.**

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-nationales.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes-la-reglementation-du-coeur-du-parc.html>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-nationales.fr).



Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale Lozère
de l'Office national des Forêts

Le Directeur,
Agence Territoriale de la Lozère

Pierre DEMANGEAT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF
- Pétitionnaire

> copies :

- Fédération Départementale de Randonnée Lozère
 - Communautés de communes mentionnées à l'article 1
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Mont-Lozère, Causses Gorges, Aigoual et Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2021_1361



Parc national des Cévennes

